

2023

Activité du médiateur
Jean Paul MEURICE

RAPPORT ANNUEL DE MÉDIATION

MÉDIATION ENTRE LA
CAISSE RÉGIONALE DE
CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DE PARIS ET DE D'ILE-DE-
FRANCE ET SES CLIENTS
NON PROFESSIONNELS

RE MÉDIATION CONSOMMATEUR

Avertissement

En raison du décès du médiateur Jean Paul MEURICE survenu le 23 février 2024, le présent rapport d'activité de l'année 2023 est présenté par Gilbert PATIERNO médiateur de la consommation.

Le Médiateur

1

Coordonnées du médiateur
Commentaire du médiateur
Valeurs de la médiation
Secret professionnel et la confidentialité
Activité du médiateur
Textes de référence

Activité 2023

2

Saisines 2023
Préconisations du médiateur

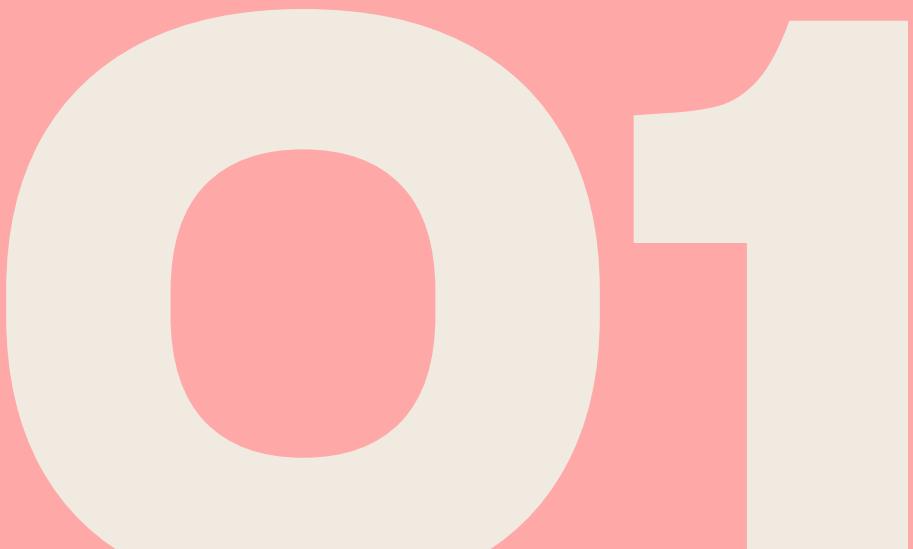
Annexes

3

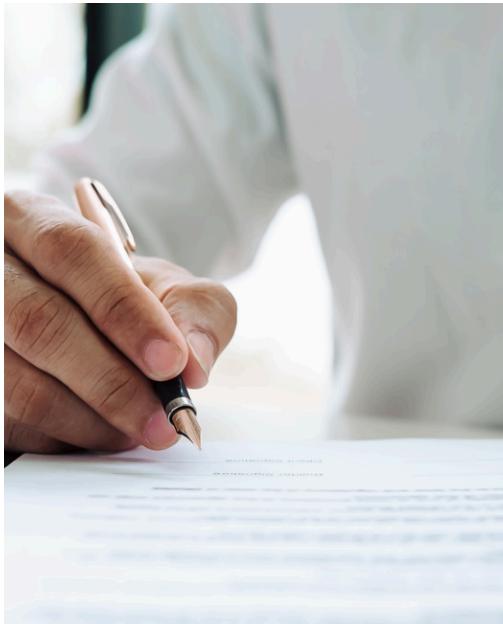
Traitements des réclamations
Rappel de la Charte de la médiation

LE MÉDIATEUR

Coordonnées du médiateur
Commentaire du médiateur
Valeurs de la médiation
Secret professionnel et la confidentialité
Activité du médiateur
Textes de référence



COORDONNÉES DU MÉDIATEUR



- 📍 Monsieur le Médiateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France. TSA 90400 76560 Paris Cedex 12
- ✉️ gp.mediateurbancaireconso@ca-paris.fr
- 🌐 www.lemediateuraupresdeca-paris.fr

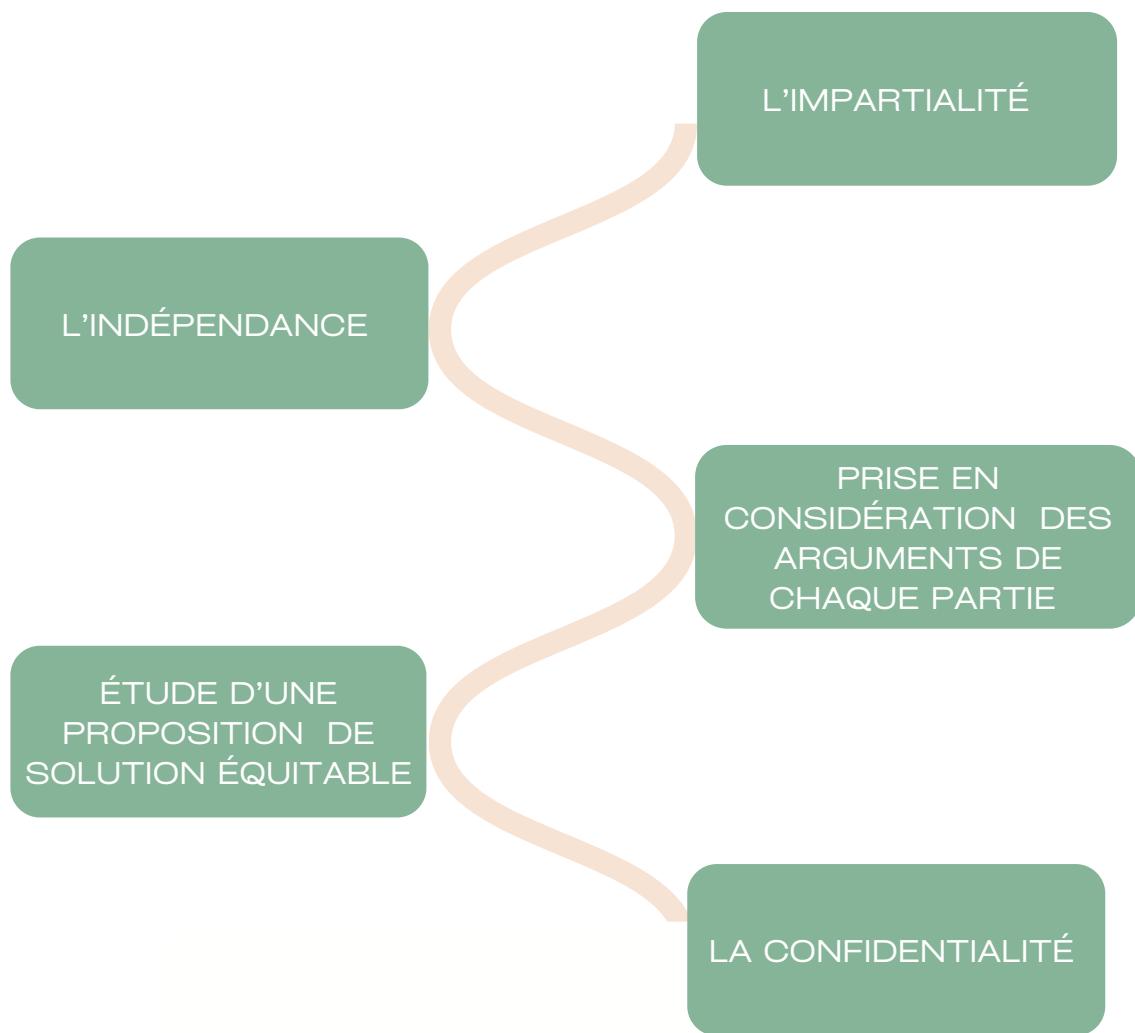
PREAMBULE

L'activité en 2023 fait apparaître un net ralentissement des réclamations adressées au médiateur, ceci démontre une amélioration sensible des relations commerciales entre la banque et ses clients. Cependant, nous avons observé que la proportion de dossiers non éligibles à la médiation est aussi importante qu'en 2022. Par ailleurs, nous avons également constaté que les désaccords relatifs aux moyens de paiement sont toujours prédominants. Ces litiges sont principalement consécutifs à des fraudes par appels téléphoniques, les fraudeurs utilisent des méthodes très élaborées pour gagner la confiance de leurs interlocuteurs clients de la banque.

Conformément à l'article R. 612-4 du code de la consommation relatif à la médiation des litiges de la consommation, la banque et son client sont libres d'accepter ou de refuser la proposition de solution du médiateur. La proposition peut être différente de la décision qui pourrait être rendue par un juge.

LES VALEURS DE LA MEDIATION

Le Médiateur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France s'attache à étudier chaque demande avec une approche sur mesure et ce, en toute indépendance, pour lui permettre de proposer une solution équitable, en s'inspirant de la jurisprudence. La médiation repose sur des valeurs primordiales qui garantissent la qualité de traitement des réclamations.



LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ



Le Médiateur s'engage à traiter confidentiellement toutes les informations recueillies dans le cadre de sa mission, tant à l'égard de la Caisse Régionale que des Clients de celle-ci. Il s'engage à ne communiquer à qui que ce soit, les informations qu'il reçoit dans le cadre de l'examen des dossiers et ainsi de faire preuve d'une discréetion absolue sur l'ensemble des données ou informations dont il pourrait avoir connaissance, directement ou indirectement que celles-ci soient, ou non, en rapport avec le dossier.

Chaque partie s'interdit de communiquer ou de divulguer des informations à tout tiers sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie et du Médiateur.

Cet engagement de confidentialité est sans limitation de durée.

**Les pièces produites dans le cadre de la
Médiation sont strictement confidentielles
et ne peuvent être communiquées sans
l'accord des Parties à la médiation.**

L'ACTIVITÉ DE MEDIATION

En 2023, le traitement des réclamations se décomposait en différentes tâches :

→ Gestion des flux :

- réception et enregistrement des demandes de médiation ;
- examen dans le cadre de l'éligibilité à la médiation de la consommation ;
- examen dans le cadre du champ de compétence ;
- notification d'irrecevabilité aux réclamants
- notification de recevabilité aux parties (la banque et son client) ;
- recueil des pièces et des informations nécessaires au traitement des dossiers ;
 - demandes d'informations complémentaires ;
 - envoi de la proposition de solution aux parties ;
 - recueil des réponses à la proposition de solution ;
 - enregistrement de la clôture de la médiation.

→ Appréciation et analyse des demandes, instruction des dossiers, production des propositions de solution :

- analyse du dossier ;
- prises de contacts éventuels avec les clients et/ou avec la banque dans le cadre de l'examen du dossier ;
- rédaction de la proposition.

ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Trois activités spécifiques du médiateur méritent d'être soulignées :

- 01.** Sa participation aux analyses de pratiques dans le cadre du cercle des médiateurs bancaires.
- 02.** Sa participation aux échanges avec les autorités compétentes en matière de médiation dans le domaine bancaire et suivi des sessions de formation continue dédiées aux principaux aspects de l'activité du médiateur bancaire (fraude sur les moyens de paiement, fonctionnement de comptes, crédits et garanties...), et suivi de la jurisprudence.
- 03.** Sa participation aux formations dispensées par des orateurs spécialisés en droit de la consommation.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

TEXTES NATIONAUX

- Ordonnance n°2015-1033 du 20/08/2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.
- Décret n°2015-1382 du 30/10/2015 relatif à la Médiation des litiges de la consommation.
- Décret n°2015-1607 du 07/12/2015 relatif aux conditions de désignation des médiateurs d'entreprises

TEXTES EUROPÉENS

- Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du conseil du 21/05/2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC).
- Règlement (UE) n°524/2013 du parlement européen et du conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2009/22/ CE (règlement relatif au RLLC).



ACTIVITÉ 2023

Saisines 2023
Préconisations du médiateur



ACTIVITÉ DU MEDIATEUR

Inscription sur la liste des Médiateurs de la Consommation notifiée par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation. Dernier renouvellement par le Comité Consultatif du Secteur Financier en date du 1er août 2022. Monsieur Jean Paul MEURICE est décédé le 23 février 2024.

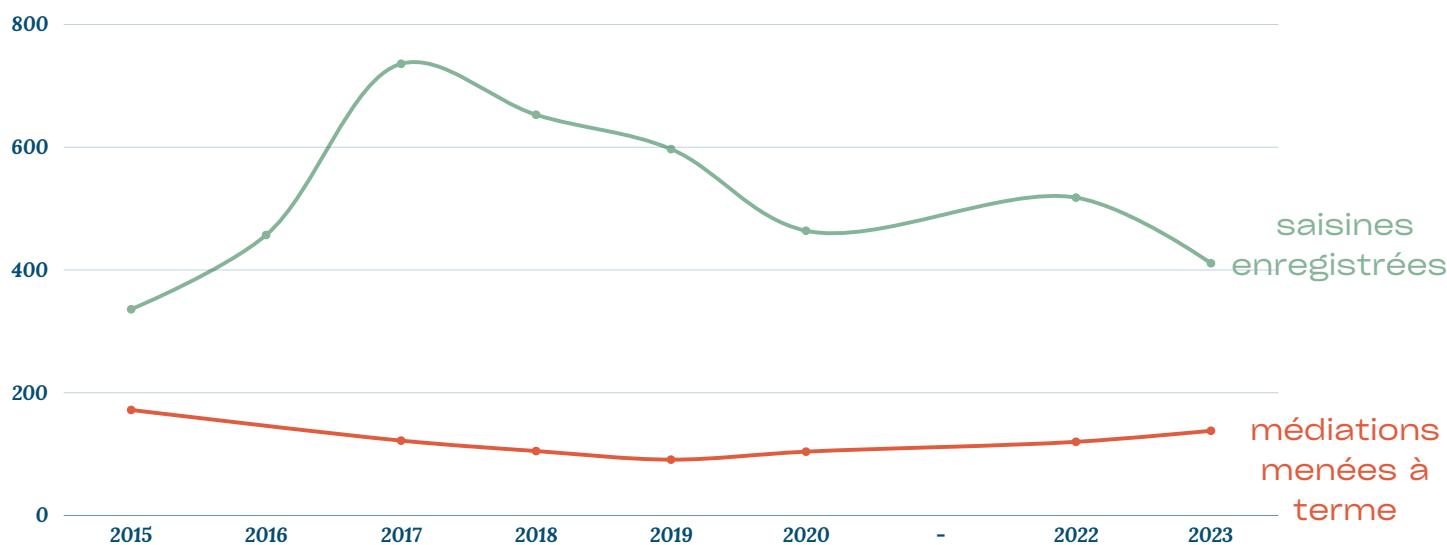
Champ de compétence :

- Tous litiges existant entre l'établissement de crédit et sa clientèle de personnes physiques à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, portant sur les produits bancaires et les services qui leur sont proposés, comme détaillé dans la Charte en annexe page 17

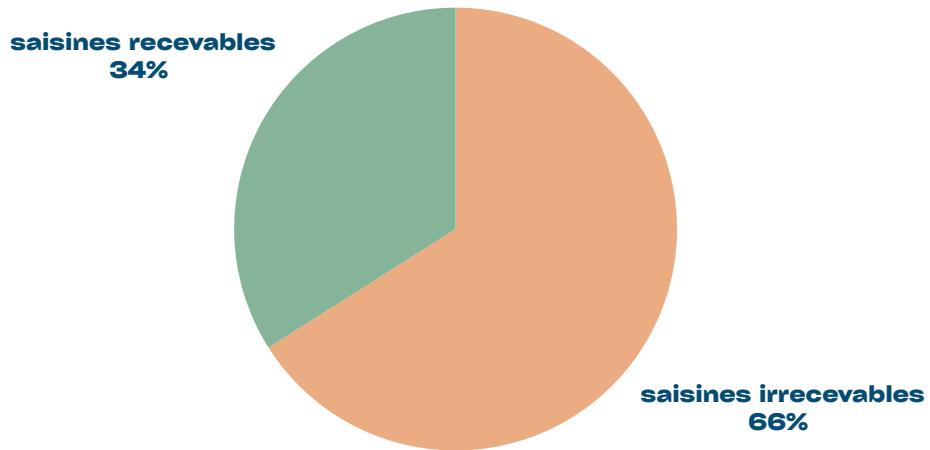
Litiges exclus :

- comme détaillé dans la Charte en annexe page 17

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

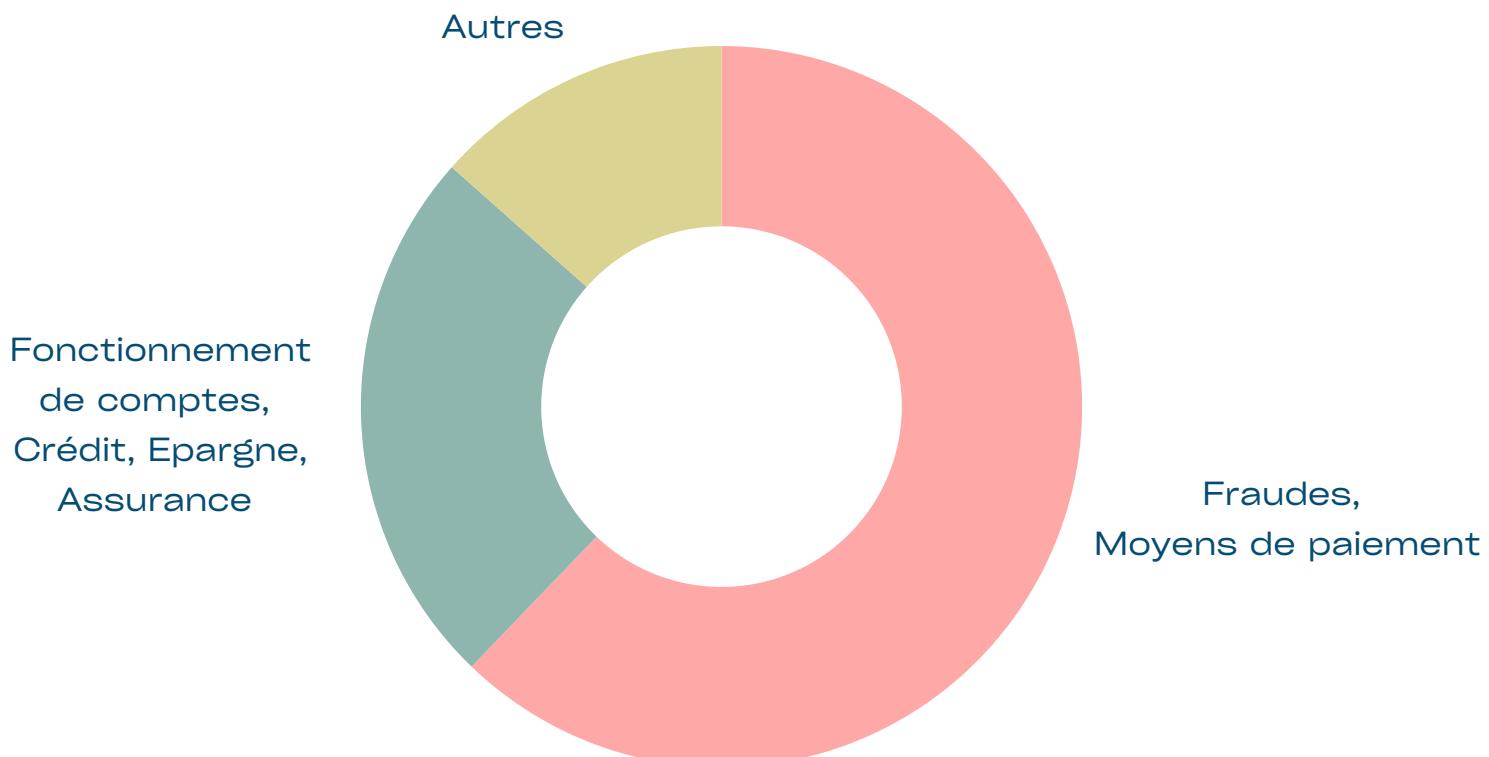


SAISINES TRAITÉES EN 2023



→ **411** saisines traitées en 2023

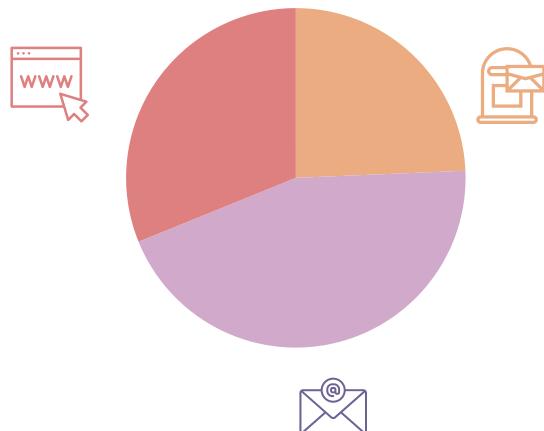
RÉPARTITION DES SAISINES RECEVABLES



ÉVOLUTION IRRECEVABILITÉS

Motifs d'irrecevabilité	2023
Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat.	127
La demande est manifestement infondée ou abusive.	-
Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.	-
Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel.	13
Le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur.	100

MODE DE TRANSMISSION DE LA SAISINE AU MÉDIATEUR



Nous avons également observé que les personnes victimes des fraudeurs ne réagissent pas toutes de manière semblable après avoir été mis en confiance par le fraudeur, principalement lorsque celui-ci les informe que son appel téléphonique a pour but d'interrompre une fraude en cours de réalisation.

A ce moment de l'entretien le fraudeur déclenche chez le client une réaction de vive émotion combinée avec une demande de célérité qui conduit ce dernier à agir dans la précipitation en se plaçant inconsciemment sous l'emprise du fraudeur qui lui dicte alors une procédure à accomplir qui est destinée à dévoiler ses données confidentielles qui se rapportent à son compte bancaire. Certes la banque ne cesse d'informer ses clients par des messages disant que les coordonnées personnelles ne seront en aucune circonstance demandées par un collaborateur de la banque, mais les messages de mise en garde ne sont pas adaptés eu égard à l'état de stress dans lequel les clients se trouvent.

Compte tenu de l'évolution grandissante de la fraude par les réseaux téléphoniques (appels en direct, SMS) voire par courriels et de la crédulité des clients touchés par les actes frauduleux, nous invitons la Caisse Régionale de Crédit Agricole à multiplier ses actions d'information et de prévention à l'attention de ses clients par des messages répétés et personnalisés, plutôt courts et lisibles, tels que des messages par des dessins narratifs, cette forme de communication capte plus facilement l'attention des lecteurs, voire des messages oraux lors des passages des clients dans leurs agences.

Sur le plan du processus de mise en oeuvre de la médiation de la consommation, nous suggérons à la Caisse Régionale de Crédit Agricole de renouveler des campagnes d'information de ses clients, relativement à la nécessité d'épuiser les recours internes à l'établissement et au déroulement du processus de saisine du médiateur.

ANNEXES

Traitement des réclamations
Rappel de la Charte de la
médiation

03

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Réclamation du Client de la CRCAMPIDF adressée au Médiateur

Appréciation de la recevabilité et de l'état des recours internes par le Médiateur (il s'agit des recours entre le Service Client de la CRCAMPIDF et le Client de la banque)

Le Médiateur accueille réception de la réclamation adressée par le Client

Soit les recours internes sont épuisés

Début de la médiation

Fin de la médiation
Proposition de solution du Médiateur adressée à la CRCAMPIDF et au Client

Soit les recours internes ne sont pas épuisés, le Médiateur informe le Client de la nécessité d'épuiser les voies de recours internes auprès du service client de la CRCAMPIDF

Le Client aura alors la possibilité de saisir une nouvelle fois le Médiateur si la réponse que lui adressera la CRCAMPIDF dans le cadre de l'épuisement des recours internes ne lui convenait pas

RAPPEL DE LA CHARTE DE LA MÉDIATION

La caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile de France met à disposition de ses clients-consommateurs un service de médiation qui s'inscrit dans le dispositif légal de la médiation des litiges de la consommation régi par le code de la consommation (en particulier les articles L. 611-1 à L. 616-3) et le code monétaire et financier (notamment l'article L.316-1). Ce service propose aux clients-consommateurs une procédure susceptible de leur permettre de régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir avec leur banque.

ARTICLE 1 - CHOIX DU MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Personnalité extérieure, compétente en droit de la consommation, et en matière bancaire, indépendante de la Caisse Régionale et impartiale, le médiateur est désigné, sur proposition de l'établissement bancaire, par l'organe collégial du Comité Consultatif du Secteur Financier (Banque de France).

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel entre la Caisse Régionale et le médiateur ne peut exister pendant l'exercice de sa mission de médiation. Le médiateur est clairement séparé des organes opérationnels de l'établissement bancaire, en particulier de son Service client.

Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour l'exécution de ses missions, ainsi que d'une organisation propre de ses services, placés sous sa seule autorité, garantissant son indépendance.

La personne désignée en qualité de médiateur ne doit pas avoir exercé une responsabilité de direction en banque de détail au sein de la Caisse Régionale au cours des deux années précédant sa nomination.

Au terme de son mandat, le médiateur ne peut rejoindre la Caisse Régionale qu'à l'issue d'un délai de trois ans.

ARTICLE 2 - PRINCIPES OBSERVÉS PAR LE MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Indépendance :

Le médiateur ne peut recevoir d'instruction des parties ou de leur conseil. Il est maître de la conduite de sa mission pour parvenir à concilier les parties. Il sollicite du client consommateur et de l'établissement tous documents et/ou observations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission :

- Impartialité

Le médiateur élabore ses propositions de solution au vu des documents et informations versés aux dossiers. Il prend en compte les arguments développés par chacune des parties, et veille à apprécier les situations qui lui sont soumises, en dehors de tout stéréotype, et indépendamment de toute pression. Il informe les parties d'éventuelles circonstances susceptibles de conduire à une situation de conflit d'intérêts en leur indiquant qu'ils peuvent refuser la médiation

- Compétence

Le médiateur s'engage à s'informer régulièrement des évolutions affectant tant le droit de la consommation, que les métiers et techniques bancaires ainsi que les modes de résolution alternatifs des litiges, et à se former en conséquence ;

- Ouverture et équité

Le médiateur se montre ouvert et à l'écoute des parties. Il cherche prioritairement à dégager un accord amiable entre celles-ci. Il peut, s'il le souhaite, entendre séparément les parties, même assistées d'un conseil.

Il émet une proposition de solution argumentée en droit et / ou en équité, prenant en considération l'ensemble des dimensions du litige, en particulier les éléments tirés de la situation spécifique du client-consommateur.

ARTICLE 3 - GRATUITÉ DE LA MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour le client-consommateur, l'intervention du médiateur est gratuite et facultative à l'exception des frais prévus ci-après.

Le client-consommateur peut, à sa charge :

- se faire représenter par un avocat ou assister par une association de consommateurs ou par un tiers de son choix à tous les stades du processus de médiation

- solliciter l'avis d'un expert. En cas de demande conjointe, les frais sont partagés entre les parties.

Dans l'hypothèse où le client consommateur est amené à se déplacer ou à exposer d'autres frais, il ne saurait en demander le remboursement à sa Caisse Régionale.

ARTICLE 4 - CHAMP DE COMPÉTENCE DU MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

3-1 - Litiges concernés

Le médiateur peut être saisi pour examiner tous les litiges existant entre l'établissement et sa clientèle de personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, portant sur les produits bancaires et financiers, et les services qui leur sont proposés.

Le médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

À ce titre, le champ de compétence du médiateur couvre l'ensemble des litiges relatifs aux services fournis et à l'exécution d'un contrat bancaire. Aucun thème ou produit n'est exclu.

L'intervention du médiateur s'inscrit dans le cadre du respect de la liberté tarifaire dont disposent les banques, de leur liberté contractuelle, et de leur pleine responsabilité en matière de politique de risque.

Litiges financiers

Les litiges financiers sont principalement : la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution des ordres de bourse, la tenue de compte-titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale, les transactions sur instruments financiers du FOREX.

Ces litiges relèvent du champ de compétence du médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Toutefois, dans l'hypothèse où le médiateur de l'AMF signerait avec le médiateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France une convention lui attribuant, pour tout ou partie, une compétence concurrente, ces litiges relèveraient également du médiateur de la Banque dans les conditions définies par ladite convention.

En ce cas, le client consommateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France disposera du choix, à sa seule convenance, de s'adresser, pour tout ou partie des litiges financiers, soit au médiateur de l'AMF, soit au médiateur bancaire.

Dès lors qu'il a saisi l'un des deux médiateurs, il ne peut plus saisir, en application de l'article L.612- 2 du code de la consommation, l'autre médiateur.

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis, sauf avis contraire du client consommateur, au médiateur compétent intervenant dans le domaine de l'Assurance par le médiateur, qui précisera au client consommateur les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

3-2 - Litiges exclus

La médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas:

- Aux litiges entre professionnels ;
- Aux réclamations portées par le client consommateur auprès du service clientèle de l'établissement;
- Aux négociations directes entre le client consommateur et l'établissement;
- Aux tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation;
- Aux procédures introduites par l'établissement contre un client consommateur.

ARTICLE 4- SAISINE DU MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

4-1 Principe

Le client consommateur peut valablement saisir le médiateur passé un délai maximal de deux (2) mois après sa première réclamation écrite signifiée à l'établissement, quel que soit le service auquel il s'est adressé, qu'il ait reçu ou non une réponse. Cette réclamation écrite peut être faite sur papier ou sur tout autre support durable et doit impérativement comporter une date (correspondant à la date d'envoi à l'établissement qui fait courir le délai de la possible saisine du médiateur).

4-2 Modalités

Le dépôt d'une demande de médiation auprès du médiateur s'effectue en langue française ou, à titre exceptionnel (consommateur non francophone), en langue anglaise :

Par voie électronique, en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site du médiateur : lemediateuraupresdeca-paris.fr

Le médiateur fournit sur son site internet un lien électronique vers la plate-forme européenne de résolution en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE.

- Par courrier postal à l'adresse suivante

Monsieur le Médiateur de la consommation

Auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel De Paris et d'Ile-de-France TSA 90400 75560 Paris Cedex 12

A sa saisine, qui doit comporter une description suffisamment claire et compréhensible des faits permettant de s'assurer de la compétence du médiateur dans le domaine concerné et de l'existence du litige avec l'établissement, le client-consommateur doit joindre à minima :

- Une copie de sa première réclamation écrite transmise à la Banque, mentionnant son destinataire ainsi que la date de son envoi ;
- Si possible, une copie de la réponse écrite de la Banque.

ARTICLE 5- RECEVABILITE ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE MEDIATION

5-1 Examen de la recevabilité de la demande

Aréception de la demande et des documents sur lesquels elle est fondée tels que visés à l'article 4c-i dessus, le médiateur statue sur sa recevabilité. L'examen de la recevabilité d'une demande de médiation est du ressort exclusif du médiateur.

En application de l'article 612-2 du code de la consommation, un litige ne peut être déclaré recevable à la médiation lorsque :

- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

En cas d'irrecevabilité du dossier, le médiateur en informe le client consommateur dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de réception de sa demande, et lui précise que, sauf avis contraire de sa part formulé dans un délai de dix (10) jours, il transmettra la demande auprès de l'instance compétente (autre Médiateur, Service clientèle...).

5-2 Effets de la recevabilité de la demande sur les délais de prescription

Conformément à l'article L. 621-19 du Code monétaire et financier, l'admission d'un litige à la médiation suspend la prescription de l'action civile et administrative, à compter du jour où le médiateur est saisi, et jusqu'au terme de la procédure.

Le médiateur informe les parties que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction.

5-3 Instruction de la demande

En cas de recevabilité de la demande, le médiateur notifie aux parties par voie électronique ou par courrier simple sa saisine. Cette notification rappelle aux parties qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus, le professionnel étant pour sa part libre d'accepter ou de refuser d'entrer en médiation.

Le médiateur invite les parties à fournir les pièces et informations complémentaires

nécessaires à la compréhension du litige. Chaque partie coopère de bonne foi et communique les informations demandées.

Le médiateur transmet, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier, dans le respect des règles de confidentialité.

Le médiateur émet sa proposition de solution dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la recevabilité du dossier. Il peut prolonger ce délai en cas de litige complexe et en avise immédiatement les parties.

ARTICLE 6 - TERME DE LA PROCEDURE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION

6-1 Suite donnée à la médiation

À l'issue de la procédure de médiation, le médiateur formule une proposition de solution écrite et motivée qui est communiquée aux parties, par courrier simple ou par voie électronique.

Le médiateur, en faisant connaître au client consommateur la solution qu'il propose, lui rappelle :

: Qui as proposition de soude eusee drente edasolution

Que sa proposition de solution peut être différente de la décision qui aurait pu être rendue par un tribunal;

• Que al participation à al médiation n'exclut pas al possibilité d'un recours devant al juridiction compétente.

Le médiateur précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution, fixe un délai de trente (30) jours pour l'accepter ou al refuser et précise que, passé ce délai, l'absence de réponse du client consommateur équivaudra à un refus de cette proposition.

Le médiateur informe les parties de cette règle dans le courrier de notification de sa proposition et met à leur disposition un formulaire permettant une acceptation expresse de la solution proposée.

L'établissement bancaire, qu'il accepte ou qu'il refuse d'adhérer à la proposition de solution, en in- forme de manière écrite le médiateur, à charge pour ce dernier d'en aviser le client consommateur. L'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours équivaudra à un refus.

Le médiateur est informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de la solution approuvée par les parties.

6-2 Fin de la médiation

La procédure de médiation prend fin avec:

- La notification au médiateur de la décision de l'une ou l'autre des parties de se retirer du processus de médiation bancaire de la consommation, ou la décision du client consomma- teur d'intenter une action judiciaire ;
- Soit l'acceptation de la proposition de solution du médiateur par les deux parties, soit el refus de cette proposition par l'une au moins d'entre elles ;
- Le défaut de réponse de l'une des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de al proposition de solution du médiateur.

Le médiateur peut acter les acceptations ou refus dans un constat de clôture de al médiation qui est adressé aux parties.

Si les parties souhaitent rédiger un protocole d'accord, cette démarche relève de leur seule initiative et engage leur propre responsabilité. La rédaction d'un tel document intervient après l'achèvement de la mission du médiateur qui ne peut, en conséquence, y participer.

ARTICLE 7- OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

La médiation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue à l'article L612-3 du Code de la con- sommation.

A ce titre, sauf convention contraire des parties, le médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre m anière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

Les données à caractère personnel ;

Toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige ;

Tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation ;

Toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur ;

Le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie ;

Et, plus généralement, toutes les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation.

ARTICLE 8 - SECRET BANCAIRE / PROFESSIONNEL

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse :

De communiquer au médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. A cet effet, le client consommateur délie sa Banque du secret bancaire el con- cernant pour les besoins de la Médiation ;

De transmettre, en cas d'incompétence du médiateur, la demande du client consommateur à l'instance habilitée à en connaître.

ARTICLE 9 - PROTECTION ET CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Le médiateur s'engage à préserver la confidentialité des données à caractère personnel des deman- deurs, et à ne les utiliser que dans le cadre du traitement du litige qui lui est soumis.

Conformément aux dispositions du règlement européen relatif àal protection des données àcaractère personnel (RGPD), les demandeurs disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données les concernant.

Le délai de conservation du dossier de médiation est fixé à trois ans à compter de la date de clôture de la médiation.

Cette Charte est disponible auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France et un exemplaire peut être remis à chaque personne qui en fait la demande

Elle figure par ailleurs sur le site internet du médiateur mentionné ci-avant.

2023

**Rapport d'activité du Médiateur
Jean Paul MEURICE**

